

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 39-11-00016

DATE : 10 décembre 2012

LE CONSEIL : Me Jean-Guy Gilbert	Président
Léopold Théroix, technologue professionnel	Membre
Ian Lévesque, technologue professionnel	Membre

Monsieur Chenel Lauzier, en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues professionnels du Québec

Partie plaignante

c.

Monsieur Jean-François Germain, technologue professionnel

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 10 octobre 2011, le syndic, monsieur Chenel Lauzier, déposait au greffe du Conseil de discipline une plainte contre l'intimé ainsi libellée :

1. Le technologue, Jean-François Germain, le ou vers le 10 juillet 2009, n'a pas indiqué par écrit à son client, monsieur Roy Meany, les services professionnels qu'il lui rendrait ni ne l'a informé de l'ampleur et des modalités de ses services, contrevenant ainsi à l'article 8 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177.02.01) ;

2. Le technologue, Jean-François Germain, le ou vers le mois de mai 2010, a produit un rapport technique, avec plans et devis dont le contenu porte sur la réalisation d'une nouvelle installation septique à la propriété de monsieur Roy Meany située au 611, rue Kilkenney à St-Hyppolite, formulant ainsi un avis qui n'est pas basé sur une connaissance complète des faits à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels, contrevenant ainsi à l'article 11 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177.02.01) ;

3. Le technologue, Jean-François Germain, le ou vers le 4 juin 2010, a usé de violence verbale et tenu des propos irrespectueux à l'égard de ses clients,

madame Suzanne Meany et monsieur Roy Meany, contrevenant ainsi à l'article 73 paragraphe 15 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177.02.01).

[2] Le 26 avril 2012, lors d'une conférence téléphonique entre les intervenants au dossier, soit Me Christian Labonté qui représente le syndic et Me Pierre Dubé qui représente l'intimé, il est décidé que l'audition aura lieu les 10 et 11 juillet 2012.

[3] Le 10 juillet 2012, les parties sont présentes.

[4] Me Christian Labonté représente le syndic qui est présent.

[5] Me Pierre Dubé représente l'intimé qui est absent.

[6] Me Christian Labonté informe le Conseil qu'il est de l'intention de l'intimé de modifier son plaidoyer.

[7] Me Dubé précise au Conseil qu'il a instruit l'intimé des conséquences de ce plaidoyer de culpabilité.

[8] Me Labonté dépose le plaidoyer de culpabilité. (P-1)

[9] Me Labonté demande le retrait du chef 3 de la plainte.

[10] Le Conseil accepte le retrait de ce chef.

[11] Le Conseil, séance tenante, déclare l'intimé coupable des chefs 1 et 2 de la plainte du 10 octobre 2011.

PREUVE DE LA PARTIE PLAIGNANTE :

[12] Me Labonté dépose les pièces suivantes :

- ◆ P-2 : Lettre de monsieur Beauchamp datée du 11 juillet 2011 attestant que l'intimé est membre de l'Ordre depuis 2005.
- ◆ P-3 : Rapport de monsieur Jean-François Germain
- ◆ P-4 : Verbatim de l'entrevue avec monsieur Gélinas
- ◆ P-5 : Règlement de zonage 863-01
- ◆ P-6 : Rapport d'enquête.

[13] Me Labonté précise au Conseil que les représentations sont des représentations communes.

[14] Me Labonté suggère au Conseil les sanctions suivantes :

- Une amende de 1 000 \$ sur le chef 2 de la plainte.
- Une réprimande sur le chef 1 de la plainte.
- Les frais au prorata.

[15] Me Labonté commente et analyse chacune des pièces déposées.

[16] Me Labonté précise certains éléments :

- Pas d'antécédents disciplinaires.
- Son plaidoyer de culpabilité évite plusieurs frais.

- Pas eu d'entente écrite entre les parties.
- L'intimé éliminait les espaces de stationnement contrairement au règlement municipal existant.

PREUVE DE LA PARTIE INTIMÉE :

[17] Me Dubé corrobore les propos de Me Labonté.

[18] Me Dubé précise que l'intimé a repris les travaux à la satisfaction des plaignants.

[19] Me Dubé demande un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour le paiement de l'amende et des frais.

GÉNÉRALITÉS :

[20] Le Conseil croit nécessaire de reproduire les articles pertinents du présent dossier :

Code de déontologie des technologues professionnels

8. À moins que le contexte ne s'y oppose, le technologue professionnel indique au client, par écrit, les services professionnels qu'il rendra.

Dès que possible, il l'informe de l'ampleur et des modalités de ses services et lui fournit les explications nécessaires quant à la composition, la propriété, la qualité, les avantages et les inconvénients d'un bien ou d'un service offert.

11. Le technologue professionnel s'abstient de formuler des avis, de donner des conseils ou de produire des documents qui ne sont pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes et sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels.

[21] Le Conseil souligne que le *Code des professions* et les ordres professionnels n'ont pour principale mission que d'assurer la protection du public.

[22] De plus, chaque professionnel est soumis à des normes et contraint à un système disciplinaire particulier en contrepartie des avantages dont il bénéficie comme membre d'un ordre professionnel.

[23] L'intégrité du professionnel et ses devoirs envers le public sont des aspects essentiels à sa démarche professionnelle.

[24] Comme cette décision fait appel à des principes et à des éléments juridiques pertinents au droit disciplinaire, le Conseil juge utile de présenter dans les prochains paragraphes des extraits des autorités sur lesquelles il appuie sa réflexion.

[25] Le Conseil de discipline de l'Ordre des technologues professionnels du Québec trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre définie à l'article 23 du *Code des professions*, ce que rappelle fort à propos l'Honorable juge Gonthier¹ en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26

¹ Barreau c. Fortin et Chrétien, (2001) 2 R.C.S. 500, paragr. 11

(" C.P. "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. »

[26] Le Tribunal des professions a décrit la quintessence du droit disciplinaire en ces termes :

« Le droit disciplinaire est un droit *sui generis* qui est original et qui tire ses règles de l'ensemble du droit en se basant essentiellement sur les règles de justice naturelle. Le Tribunal, pour décider des règles devant s'appliquer en matières disciplinaires, doit considérer les règles de justice naturelle, les principes fondamentaux reconnus par la Charte canadienne des droits et libertés, ainsi que la Charte des droits et libertés de la personne, tout en s'inspirant du droit pénal et du droit civil. Ce droit disciplinaire, qui fait partie de notre droit administratif, doit tenir compte que le premier objectif recherché par le *Code des professions* est la protection du public en regard des droits et privilèges reconnus aux membres des différentes professions soumis à son arbitrage². »

[27] Le mandat du Conseil se définit ainsi en relation avec la protection du public³ :

« La protection du public est au cœur des mandats confiés aux organismes d'encadrement professionnel. Elle est indiscutablement de l'essence même de leur raison d'être. »

Le Tribunal des professions, récemment, nous le rappelait simplement en ces termes, dans l'affaire Cloutier c. Comptables en management accrédités¹, citant les propos de la Cour d'appel dans l'affaire Dugas :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi la Cour d'appel écrit :

« Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). » (7)

(7) Chambre des notaires du Québec c. Dugas, C.A. Mtl, n° 500-09-008533-994, p. 6, paragr. 19.

CONDUITE DU PROFESSIONNEL :

[28] En ce qui concerne la conduite du professionnel, le Conseil s'en réfère à cet égard à l'opinion de l'Honorable juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Roberge c. Bolduc*⁴ :

² Tribunal des professions, 700-07-0000007-005

³ Développements récents en déontologie, p. 122

⁴ (1991) 1 R.C.S.374

« Il se peut fort bien que la pratique professionnelle soit le reflet d'une conduite prudente et diligente. On peut, en effet, espérer qu'une pratique qui s'est développée parmi les professionnels relativement à un acte professionnel donné témoigne d'une façon d'agir prudente. Le fait qu'un professionnel ait suivi la pratique de ses pairs peut constituer une forte preuve d'une conduite raisonnable et diligente, mais ce n'est pas déterminant. Si cette pratique n'est pas conforme aux normes générales de responsabilité, savoir qu'on doit agir de façon raisonnable, le professionnel qui y adhère peut alors, suivant les faits de l'espèce, engager sa responsabilité. »

[29] Dans l'affaire Malo⁵, le Tribunal s'exprime ainsi :

« La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite étaient susceptibles de constituer un manquement déontologique. »

[30] La protection du public est la base du droit disciplinaire et comme le souligne la Cour d'appel⁶ :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi, la Cour d'appel écrit :

Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). (7)

LES CRITÈRES DE LA SANCTION :

[31] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Comité lors de l'imposition d'une sanction⁷ :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce. »

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al. [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec

⁵ Malo c. Infirmières et infirmiers, (2003) QCTP, 132

⁶ Notaires c. Dugas, C.A. Montréal, n° 500-09-008533-994

⁷ Pigeon c. Daigneault, C.A. 15 avril 2003

l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[32] Le Conseil a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec, (La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions, volume 206, formation permanente du Barreau) et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public. » (P. 90)

[33] Le Conseil est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

- La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction.
- L'atteinte à l'intégrité et la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- L'exemplarité.

[34] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La gravité de la situation.
- La nature de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[35] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

[36] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*⁸ :

⁸ (1995) D.D.O.P. 233

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[37] La Cour d'appel dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins*⁹ déclarait :

« L'un des buts du code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

[38] Le Conseil partage l'opinion de Me Sylvie Poirier¹⁰ lorsqu'elle énonce les principes suivants :

« L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir, mais de corriger un comportement fautif. S'il s'avère que cet objectif est déjà atteint par la réhabilitation du professionnel ou par son repentir et sa volonté réelle de s'amender, la protection du public n'exigera pas nécessairement, alors, la radiation de ce professionnel.

En aucun cas, la sanction ne devrait avoir un caractère purement punitif ou exemplaire bien qu'elle puisse revêtir accessoirement un objectif d'exemplarité. Elle devra être juste, appropriée et sa sévérité devra être déterminée en proportion raisonnable avec la gravité de la faute commise.

Dans le choix de la sanction, il doit y avoir un certain équilibre entre l'impératif de protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession. »

RECOMMANDATIONS COMMUNES :

[39] Dans l'affaire *Malouin c. Notaires*¹¹, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes.

[40] Le Tribunal en s'appuyant sur les propos de l'Honorable juge Fish (alors à la Cour d'appel) dans l'arrêt *Verdi-Douglas c. R.*¹² :

10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au Tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

⁹ 67 Q.A.C. 201

¹⁰ La discipline professionnelle au Québec, Éditions Yvon Blais, p. 174

¹¹ D.D.E.D. 23

¹² J.E.2002 p. 249

"39. I think it's important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'Honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute".

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest".

53. Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge.

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice.

[41] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt du public.

[42] Le juge Jacques R. Fournier de la Cour supérieure, dans l'affaire Dionne¹³, citait les propos tenus par le juge Nuss référant à ceux tenus par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui décrit la sanction déraisonnable :

« La sanction infligée n'est pas déraisonnable du simple fait qu'elle est clémente ou sévère; elle le devient lorsqu'elle est si sévère ou si clémente, qu'elle est injuste ou inadéquate eu égard à la gravité de l'infraction et à l'ensemble des circonstances atténuantes et aggravantes du dossier. »

[43] D'ailleurs le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire Normand¹⁴ :

« Quant à l'argument de l'appellant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé, que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »

¹³ 700-17-002831-054

¹⁴ Normand c. Ordre professionnel des médecins, 1996 D.D.O.P. 234

APPRÉCIATION DE LA PREUVE :

[44] Le Conseil croit que notre système professionnel accorde un privilège aux professionnels d'exercer divers actes et de porter un titre qui leur est réservé mais, en contrepartie, le professionnel se doit de respecter des standards éthiques élevés.

[45] Le Conseil est conscient qu'à certains égards la déontologie imposée aux professionnels s'avère astreignante.

[46] Par contre, ce mode de régulation du comportement d'un membre d'un ordre professionnel sert d'assise à la protection du public.

[47] Le Conseil souligne qu'il a comme mission de permettre au public d'avoir droit à des services de haute qualité.

[48] Le Conseil doit prendre en considération les représentations et les suggestions sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[49] Le Conseil estime que les représentations de Me Labonté et de Me Dubé sont raisonnables en pareilles circonstances.

[50] Le Conseil a analysé la preuve documentaire soumise.

[51] Le Conseil souligne la qualité du rapport du syndic. (P-6)

[52] Le Conseil résume les faits ainsi :

Monsieur Roy Meany a demandé à l'intimé, en juillet 2009, de concevoir une nouvelle installation septique pour sa résidence en bordure du lac Achigan.

Le mandat a été verbal.

L'intimé a effectué le travail le 10 juillet 2009. En mai 2010, il a produit les plans et devis sauf que le stationnement disparaissait. La ville obligeait par règlement municipal un stationnement. La demande fut refusée et aucun permis ne fut accordé. L'intimé n'avait pas fait cette vérification.

L'intimé s'est montré réticent à reprendre son travail. Les plaignants, devant le refus de l'intimé de se présenter chez eux, lui ont fait parvenir leurs croquis par fax.

Les plaignants ont été rencontrés l'intimé et le ton des discussions a monté. À la fin, l'intimé a accepté de modifier ses plans à ses frais.

Le 9 juin 2010, un nouveau rapport de l'intimé revu et corrigé à ses frais.

Suite à la fin des travaux en octobre 2010, Madame a porté plainte au syndic de son insatisfaction profonde des services de l'intimé et particulièrement de son comportement.

Les plaignants ont trouvé la solution eux-mêmes, mais ils ont payé les coûts des travaux effectués antérieurement par l'intimé avant la reprise des plans.

L'intimé a collaboré à l'enquête du syndic.

[53] Le Conseil, en s'appuyant sur les principes énoncés en droit, affirme que la sanction doit être conforme à la personnalité de l'intimé et aux circonstances du dossier.

[54] Le Conseil est conscient que le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimé.

[55] Le Conseil note que l'intimé avait les qualités professionnelles pour ce genre de travail.

[56] Le Conseil précise qu'il aurait été facile pour l'intimé de vérifier la réglementation auprès de la ville.

[57] Le Conseil souligne que le syndic a rencontré les deux parties de même qu'il a contacté les autres intervenants.

[58] Le Conseil précise que les faits de ce dossier démontrent l'importance du mandat qui est concrétisé dans un écrit valablement fait.

[59] Le Conseil remarque qu'un contrat écrit aurait éliminé toutes ambiguïtés en précisant les devoirs et obligations de chacune des parties.

[60] Le Conseil est sensible en regard de son devoir en relation avec la protection du public.

[61] Le Conseil souligne qu'un de ses attributs est de modifier des comportements inacceptables.

[62] Le Conseil considère la nature et la gravité des infractions commises par l'intimé envers son Ordre professionnel et les conséquences des actes dérogatoires pour lesquels il a plaidé coupable.

[63] Le Conseil considère que l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion est une circonstance favorable à l'intimé.

[64] Le Conseil accorde une valeur aux circonstances des infractions en relation avec les facteurs objectifs et subjectifs.

[65] Le Conseil a pris en considération que l'intimé n'ait aucun antécédent disciplinaire.

[66] Le Conseil a pris en considération que l'intimé a collaboré à l'enquête du syndic.

[67] Le Conseil retient que l'intimé a quand même repris son travail à ses frais.

[68] Le Conseil souhaite que l'expérience acquise par l'intimé au cours du processus disciplinaire soit un élément positif dans son entendement des règles qui régissent sa profession.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

[69] **DÉCLARE** l'intimé coupable des actes dérogatoires mentionnés aux chefs 1 et 2 de la plainte datée du 10 octobre 2011.

[70] **PREND ACTE** du retrait du chef 3 de la plainte.

[71] **IMPOSE**, à l'intimé, le paiement d'une amende de 1 000 \$ en regard du chef 2 de la plainte.

[72] **PRONONCE**, contre l'intimé, une réprimande sur le chef 1 de la plainte.

[73] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des deux tiers des frais et débours du présent dossier.

[74] **ACCORDE**, à l'intimé, un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de signification de la présente décision pour le paiement de l'amende et des frais.

Me Jean-Guy Gilbert

Léopold Thérout, technologue professionnel

Ian Lévesque, technologue professionnel

Me Christian Labonté
Procureur de la partie plaignante

Me Pierre Dubé
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 10 juillet 2012